

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 61, l'expression : « des placées par l'expression : « travail » ». Conformément aux dispositions de l'article 67 est abrogée et remplacée par l'expression : « rapport du service des Mines ».

tre VI du Code du travail : « titre III du livre Ier de l'article 143 du Code du travail ». L'expression : « compte de travail ».

é d'un chantier ou d'un établissement ou de vocation compromise, ou pour les mines ne jugera pas possible de faire un rapport motivé en présence de l'entrepreneur.

sée reconnaîtrait la responsabilité des Mines, le ministre ordonnateur sera soumis pour l'hygiène et de sécurité. L'exploitant pourra se faire accompagner par un médecin en définitive après avis du ministre de la Santé et de sécurité et ordonnateur du chantier.

article 137 du Code du travail. L'expression : « l'article 137 du Code du travail ».

l'article 61 est abrogé. L'expression : « des placées par l'expression : « travail » ».

conformément aux dispositions de l'article 67 est abrogée et remplacée par l'expression : « rapport du service des Mines ».

prononcée sans délai par le rapport du service des Mines.

1er trimestre 1965.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
ordinaire	UN AN 3 000 fr CFA
par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS
 POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

— DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
juin 1965 Arrêté n° 50.098 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine	250
<i>Actes divers :</i>	
juin 1965 Décret n° 65.102 nommant les membres du Conseil d'administration de la B.M.D.	250
mai 1965 Décret n° 50.092 nommant dans l'ordre du Mérite national	250

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

<i>Actes réglementaires :</i>	
juin 1965 Décret n° 65.099 portant création de quatre postes administratifs	251
juin 1965 Décret n° 65.100 érigeant un poste administratif en subdivision	251
juin 1965 Décret n° 65.101 érigeant un poste administratif en subdivision	251
juin 1965 Arrêté interministériel n° 10.308 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de bureau de l'administration générale	252
juin 1965 Arrêté interministériel n° 10.309 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires dactylographes	252

Actes divers :

2 juin 1965 Décret n° 65.090 portant mouvement dans le personnel de commandement.	253
27 mai 1965 Décret n° 50.094 autorisant la perte de la nationalité mauritanienne	253
28 mai 1965 Arrêté n° 10.277 portant interdiction de séjour	253
11 juin 1965 Arrêté n° 10.320 portant intégration de six secrétaires des greffes et parquets	253
21 juin 1965 Arrêté n° 10.327 portant mise à la retraite d'office de certains fonctionnaires	253

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

<i>Actes réglementaires :</i>	
25 mars 1965 Décret n° 65.060 portant refonte des primes de rendement allouées aux personnels des services fiscaux	254
26 mai 1965 Décret n° 65.091 fixant les conditions d'ouverture et de fermeture pour les banques et établissements financiers de bureaux ou guichets	254
7 juin 1965 Arrêté n° 10.310 portant ouverture de concours pour le recrutement d'adjoins des services financiers, modifié par l'arrêté n° 10.325 du 15 juin 1965.	254
<i>Actes divers :</i>	
19 mai 1965 Décret n° 65.089 nommant un trésorier général au Trésor	255
26 mai 1965 Décret n° 65.092 fixant la composition du Conseil national du crédit	255

	PAGES
Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 juin 1965 Décret n° 65.093 modifiant certaines dispositions des textes relatifs aux boissons alcooliques ou alcoolisées..	255
21 juin 1965 Arrêté n° 10.302 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides ..	256
<i>Actes divers :</i>	
8 juin 1965 Décision n° 10.967 désignant la commission chargée d'examiner les prix des minerais de fer exportés en 1964 ..	256
Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
17 juin 1965 Arrêté n° 10.332 fixant la composition de la boîte à pharmacie à bord de tout véhicule de transports en commun, de personnes, de marchandises et transports mixtes	256
<i>Actes divers :</i>	
29 mai 1965 Arrêté n° 10.278 portant titularisation d'assistants météorologistes stagiaires	257
11 juin 1965 Arrêté n° 10.323 habilitant les agents de l'O.N.T.P. à contrôler les véhicules de transports publics	257
17 juin 1965 Arrêté n° 10.330 portant intégration d'un fonctionnaire	257
17 juin 1965 Arrêté n° 10.335 portant agrément de l'aéro-club de la Dune	257
17 juin 1965 Décision n° 11.094 portant agrément d'experts	257
Ministère de l'Economie rurale :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
29 avril 1965 Décret n° 65.080 fixant les redevances pour l'exploitation de produits forestiers	257
<i>Actes divers :</i>	
7 juin 1965 Arrêté n° 10.307 constatant l'avancement de grade de certains fonctionnaires	258
18 mai 1965 Décision n° 10.248 portant intégration dans la fonction publique	258
11 juin 1965 Décision n° 11.040 désignant les membres de la Commission de surveillance d'un concours	258
Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :	
<i>Actes divers :</i>	
7 juin 1965 Décision n° 10.948 portant intégration d'un fonctionnaire	258

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

N° 915 à 921 inclus 250

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 50.098 du 7 juin 1965 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Un examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine aura lieu à Nouakchott les 9 et 10 septembre 1965.

ART. II. — Cet examen est ouvert aux lieutenants remplissant les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 64.131 du 3 août 1964 pour être nommés capitaines.

Subiront les épreuves de l'examen les lieutenants de l'armée de terre :

- Ahmedou ould Abdallah,
- Maouya ould Sid Ahmed Taya,
- Souedat ould Ouedad,
- Thiam el Hadj,
- Ahmed Salem ould Sidi,
- Ahmed ould Bouceif,
- Harouna Samba,
- Mohamed ould Bah ould Abdel Kader,
- Ismail ould Mouloud,
- Kamara Adhietou,

et les lieutenants de la gendarmerie :

- Viah ould Mayouf,
- Cheikh ould Boide,
- Dia Amadou.

ART. III. — Cet examen comportera les épreuves écrites suivantes :

Jeudi 9 septembre 1965. — De 8 heures à 12 heures : épreuve de culture générale; de 15 heures à 18 heures : épreuve de géographie.

Vendredi 10 septembre 1965. — De 8 heures à 12 heures : résolution d'un cas concret de tactique portant sur la mise en œuvre d'un escadron de reconnaissance pour les candidats de l'armée de terre; résolution d'un cas concret technique de niveau de commandant de compagnie pour les candidats de la gendarmerie.

Samedi 11 septembre 1965. — De 8 heures à 12 heures : une épreuve de connaissances militaires portant sur des questions techniques (armement, transmissions, topographie, automobile) et administratives (comptabilité de l'unité élémentaire). Cette épreuve sera différente pour les candidats de l'armée de terre et de la gendarmerie.

ION.

ART. IV. — Les coefficients attribués à ces épreuves sont les suivants :

- Culture générale : 25 ;
- Géographie : 10 ;
- Cas concrets : 20 ;
- Connaissances militaires : 15.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. V. — Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient sera de 30 et qui rentrera dans le décompte total des points de l'examen. Cette note sur 20 sera donnée par le secrétaire général à la Défense nationale sur le vu du dossier des candidats et après proposition du chef d'état-major national.

ART. VI. — Le programme dans lequel seront choisis les sujets des épreuves sera diffusé par l'état-major national.

ART. VII. — La liste des officiers membres de la commission de correction des épreuves paraîtra sous le timbre de l'état-major national.

Cette commission comprendra au moins un officier de la gendarmerie nationale.

ART. VIII. — Toutes les épreuves seront soumises dans la mesure du possible à double correction. La note définitive attribuée à l'épreuve sera la moyenne des notes mises par les deux correcteurs.

ART. IX. — Seront déclarés titulaires du brevet de capitaine, les officiers candidats ayant obtenu la moyenne générale de 12/20.

La décision attribuant le brevet de capitaine paraîtra sous le timbre du ministre de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.102 du 22 juin 1965 nommant les membres du Conseil d'administration de la B.M.D.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne de développement :

M. Ba Mamadou Mamoudou, directeur de cabinet du ministre des Affaires économiques, en remplacement de M. Mohamed Salemould M'Khaitirat.

M. Mohamedould Ehlou, député à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mohamed Fall dit Babaha.

M. Deyould Brahim, député à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Cheikhnaould Mohamed Laghdaf.

DECRET n° 50.092 du 26 mai 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

M. Salmone Sall, ambassadeur de la République du Sénégal en Arabie Séoudite.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.099 du 4 juin 1965 portant création de quatre postes administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Le village de Jeder El Mohguen, cercle du Trarza, subdivision de Rosso, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 2. — Le village de Lekseiba, cercle du Brakna, subdivision de Boghé, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 3. — Le village de Cive, cercle du Gorgol, subdivision de Kaédi, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 4. — Le village de El Ghabra, cercle de l'Assaba, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 5. — Un arrêté ultérieur du ministre de la Justice et de l'Intérieur précisera, sur la proposition des commandants de Cercle, les limites géographiques de ces quatre postes.

ART. 6. — Ces quatre postes de contrôle administratif sont classés à la 5^e catégorie paragraphe C du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 7. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.100 du 4 juin 1965 érigeant un poste administratif en subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le poste administratif du R'Kiz, cercle du Trarza, est érigé en subdivision.

ART. 2. — Le chef-lieu de cette subdivision est fixé à Lekhchem.

ART. 3. — Un décret ultérieur définira les limites géographiques de cette nouvelle subdivision et déterminera les tribus, fractions de tribus et villages qui lui seront rattachés.

ART. 4. — La subdivision du R'Kiz est classée à la 4^e catégorie, paragraphe B, du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960.

ART. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.101 du 4 juin 1965 érigeant un poste administratif en subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le poste administratif de Guérou, cercle de l'Assaba, est érigé en subdivision.

ART. 2. — Le chef-lieu de cette subdivision est fixé à Guérou.

ART. 3. — Un décret ultérieur définira les limites géographiques de cette nouvelle subdivision et déterminera les tribus, fractions de tribus et villages qui lui seront rattachés.

ART. 4. — La subdivision de Guérou est classée à la 4^e catégorie, paragraphe B, du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960.

ART. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE interministériel n° 10.308 du 7 juin 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de bureau de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de dix chefs de bureau de l'administration générale aura lieu à Nouakchott du 21 au 23 juin 1965. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire indiqué ci-dessous :

Date et épreuve	Caractère	Durée	Coefficient
Lundi 21 juin 1965 :			
8 h 30 : Droit administratif ..	Obligatoire	2 h 30	3
15 h 30 : Français ou rédaction administrative	Par tirage au sort	2 h 30	3
Mardi 22 juin 1965 :			
8 h 30 : Economie politique ou géographie	Par tirage au sort	2 h 30	3
15 h 30 : Législation financière ou droit du travail et législation sociale	Par tirage au sort	1 h 30	2
Mercredi 23 juin 1965 :			
8 h 30 : Administration de communes ou droits du citoyen et de l'homme ou droit international public	Par tirage au sort	1 h 30	2
15 h 30 : Organisation judiciaire et procédure ou droit pénal ou droit commercial	Par tirage au sort	1 h 30	2

ART. 2. — Le concours visé à l'article précédent est réservé aux rédacteurs d'administration générale comptant, en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures conformément aux dispositions statutaires. Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 14 juin 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes reconnues valables sont transmises au ministre de l'Intérieur qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Pierre Roman, président de la Cour d'appel, examinateur de droit pénal.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent :

M^{me}

Moktarould Daddah : droits du citoyen et de l'homme.

MM.

Paul Cayssalié : droit commercial.

Bernard Chabas : géographie.

Gilbert Cornu : droit du travail et législation sociale.

Bertrand Fessard de Foucault : économie politique ; français.

Michel Jeol : droit administratif ; droit international public ; organisation judiciaire et procédure.

Moulaye Mohamed : législation financière.

Charles Rességuier : rédaction administrative ; administration des communes.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement, par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

ART. 6. — Le concours se déroulera conformément aux prescriptions des articles 5 à 8 du décret n° 64.095 du 4 juin 1965.

ART. 7. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur général de l'administration territoriale, et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE interministériel n° 10.309 du 7 juin 1965 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires dactylographes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de huit secrétaires dactylographes et un concours professionnel pour le recrutement de quatre fonctionnaires de même cadre auront lieu à Nouakchott les 17 et 18 juin 1965. Les épreuves qui seront communes aux deux concours, se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités ci-dessous :

Date et épreuve	Caractère	Durée	Coefficient
Jeudi 17 (1^{re} série) et vendredi 18 (2^e série) :			
8 h 30 : Mise en forme d'un projet de lettre dactylographiée (1)	Obligatoire	3/4 h	2
9 h 30 : Prise sténographique d'une lettre et reproduction dactylographiée (2)	Obligatoire	1 h 30	3
11 h 15 : Texte dactylographié avec chronométrage (3)	Obligatoire	3/4 h	3
Jeudi 17 juin :			
15 heures : Mathématiques (4) ..	Obligatoire	1 h	2
16 h 15 : Comptabilité administrative ou rédaction et correspondance administrative ou déontologie (5)	Par tirage au sort	1 h 30	1
Vendredi 18 juin :			
15 heures : Français (6)	Obligatoire	1 h 30	3
16 h 45 : Administration de communes ou administration des circonscriptions ou organisations et méthodes administratives (7)	Par tirage au sort	1 h 30	1

ART. 2. — Les concours visés à l'article précédent sont réservés :

— Le concours direct, aux candidats pourvus du brevet élémentaire, ou du B.E.P.C., ou de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme d'arabe équivalent, ainsi qu'aux candidats pourvus du C.E.P. ou du certificat d'études franco-arabe ou qui ont subi avec succès l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges.

— Le concours professionnel, aux commis contractuels comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre des Finances et de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures conformément aux dispositions

sera
sur la

sitions statutaires. Les demandes non parvenues au ministère des Finances et de la Fonction publique à la date du 10 juin 1965 seront considérées comme irrecevables.

pres
1964,

ART. 4. — Les demandes reconnues valables sont transmises au ministre de la Justice et de l'Intérieur qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

rative,
dirc-
e qui

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Gilbert Cornu, conseiller du travail, examinateur de l'épreuve d'organisation et méthodes administratives.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent :

ouver-
dacty-M^{re}

Jacqueline Barré : mise en forme d'un projet de lettre dactylographiée ; prise sténographique d'une lettre et reproduction dactylographique ; texte dactylographié avec chronométrage.

tement
sionnel
cadre
reuves,
suivant

MM.

Jean-Marie Ballèvre, Jules Prulière : administration des circonscriptions.

Bertrand Fessard de Foucault : français.

Paul Fieschi-Vivet : comptabilité administrative.

Charles Ressayguier : administration des communes ; rédaction et correspondance administratives.

Gilbert Suissa : mathématiques.

Robert Widmer : déontologie.

Coe-
ficient

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement, par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

2

ART. 6. — Cinq jours avant l'ouverture des concours, le président du jury procède au tirage au sort des matières ne faisant pas l'objet d'une épreuve obligatoire.

3

Compte tenu des résultats de ce tirage au sort, les membres du jury remettent au président du jury, pour les épreuves de leur spécialité, trois sujets placés sous plis scellés non identifiables. Seules les épreuves n^{os} 1, 2, 3 ne feront l'objet que d'un seul sujet. Par ailleurs, les épreuves n^{os} 1, 2 et 3 seront, pour des raisons matérielles, organisées en deux séries dotées de sujets distincts mais de difficulté égale.

3

Au début de chaque épreuve, le président du jury dépose sur le bureau les plis contenant le ou les sujets de la matière à traiter. Il procède, si besoin est, au tirage et il donne lecture du sujet tiré.

2

1

ART. 7. — Le concours se déroulera conformément aux prescriptions des articles 5, 7 et 8 du décret n^o 64.095 du 4 juin 1964.

1

ART. 8. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur général de l'administration territoriale, et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3

dent sont

du brevet
du baccalauréat
aux candidats
arabes ou
des lycéescontractuels
ces effectifse adressées
qui exami-
aux dispo-

ACTES DIVERS :

DECRET n^o 65.090 du 2 juin 1965 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1. M. Doudou Fall est nommé adjoint au délégué du Gouvernement pour le cercle du Tiris-Zemmour et maire délégué de la commune pilote de Fort-Gouraud.

2. M. Yahya Kane est nommé chef de subdivision d'Aïoun el Atrouss.

3. M. Mohamdiould Dahoud est nommé adjoint au commandant de cercle du Brakna et chef de subdivision d'Aleg.

4. M. Cherefould Mohamed Mahmoud est nommé chef de subdivision de Bassikoucou.

5. M. Sid Ahmedould Kabache est nommé chef de subdivision de Médérdrâ.

6. M. Lamrabottould Berrou est nommé chef de subdivision de Kiffa.

7. M. Hassaneould Salah est nommé chef de subdivision de Rosso.

8. M. Mohamed Zeinould Taleb Sid Ahmed est nommé chef de subdivision de Kankossa.

9. M. Brahim Khelilould Isselemou est nommé chef de subdivision d'Akjoujt.

DECRET n^o 50.094 du 27 mai 1965 autorisant la perte de la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité mauritanienne, M. Eugène Robin, adjudant, domicilié villa « Robin », Pignan (Hérault).

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n^o 10.277 du 28 mai 1965 portant interdiction de séjour.

ARTICLE PREMIER. — Le séjour de M. Elyould Mohamed el Abd, né vers 1936 à Afdéthir, subdivision des Agueilatt, cercle du Gorgol, de nationalité mauritanienne, est interdit à compter du 1^{er} mars 1965 et pour une durée de cinq ans dans les cercles de Kaédi, Sélibaby, du Brakna et du Tagant ainsi que dans la subdivision de M'Bout.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le chef de subdivision de Monguel, qui est chargé de son application.

ARRETE n^o 10.320 du 11 juin 1965 portant intégration de six secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés à compter du 1^{er} mars 1965 au 1^{er} échelon (indice 340) de la 2^e classe du cadre des secrétaires des greffes et parquets prévu par le décret n^o 62.032 du 17 janvier 1962 :

MM.

Mohamed Lémineould Saad Balla,
Bahould Hamdeit,
Mohamed Lémineould Héyine,
Mohamed Mahmoudould Brahim Salem,
Deddaould Hamady,
Elyould Kaza.

La solde des intéressés est imputable au chapitre 13-1, art. 3.

ARRETE n^o 10.327 du 21 juin 1965 portant mise à la retraite d'office de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1965 par application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n^o 65.074 du 3 avril 1965.

Administrateurs : MM. Kalidou Diagana, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (Kankossa), Assaba ; Sy Ismaila, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (Aleg), Brakna.

Chef de bureau : MM. Ahmedould Moctarould Aïda, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (Assemblée nationale) ; Cheikh Diallo, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (Aleg), Brakna.

Rédacteur : M. Athié Amadou Elimane, rédacteur de 2^e classe, 4^e échelon (Kaédi), Gorgol.

Secrétaire d'administration générale : M. Djibril, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 6^e échelon (Kaédi), Gorgol.

Police : M. Foua Ousmane Siley, adjudant-chef de police (Rosso), Trarza.

Cadïs : M. Ismaïlould Cheikh Sidia, cadî de 1^{re} classe, 3^e échelon (Boutilimit), Trarza.

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.060 du 25 mars 1965 portant refonte des primes de rendement allouées aux personnels des services fiscaux.

ARTICLE PREMIER. — Les primes de rendement sont allouées aux personnels fonctionnaires, contractuels et agents des contributions diverses, des Douanes, de l'Enregistrement et des Domaines.

ART. 2. — Le montant des primes de rendement, variable suivant le mérite des intéressés, est déterminé en fonction des notes obtenues par les bénéficiaires.

Il ne peut dépasser 15 % de la rémunération indiciaire de base majorée du complément spécial et de laquelle sont exclues les indemnités inhérentes à la fonction et à la situation de famille.

ART. 3. — La correspondance des notes et des pourcentages est la suivante :

— 20, 19, 18	15 %
— 17, 16	10 %
— 15, 14	5 %
— 13, 12	3 %
— Au-dessous de 12	Néant

ART. 4. — Les primes de rendement sont payées par trimestre au prorata du temps de service effectué par les bénéficiaires.

ART. 5. — Sont abrogées à compter du 1^{er} avril 1965, date à laquelle le présent décret entre en vigueur, toutes dispositions antérieures relatives à la prime de rendement précédemment allouée à ces personnels.

ART. 6. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.091 du 26 mai 1965 fixant les conditions d'ouverture et de fermeture pour les banques et établissements financiers de bureaux ou guichets.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvertures, réouvertures, cessions ou transferts de bureaux ou guichets permanents, périodiques et saisonniers de banques ou d'établissements financiers hors de leur siège social ou principal établissement, ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du ministre des Finances.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées, pour instruction, à la Banque centrale.

ART. 2. — Les fermetures de bureaux ou guichets de toute nature doivent avant tout commencement d'exécution être por-

tées à la connaissance de la Banque centrale qui en avise le ministre des Finances.

ART. 3. — Les réouvertures, cessions, transferts ou fusions de banques ou d'établissements financiers, ou de leurs succursales, ainsi que les cessions d'une partie importante de l'actif ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du ministre des Finances donnée dans les conditions précisées à l'article premier, paragraphe 1 ci-dessus.

ART. 4. — Pour l'application du présent décret, est considéré comme disposant d'un bureau ou d'un guichet sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Sont considérés comme bureaux ou guichets permanents les guichets dont l'accès est ouvert au public deux jours par semaine quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Sont considérés comme bureaux ou guichets périodiques, les guichets dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Sont considérés comme bureaux ou guichets saisonniers, les guichets dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à quatre mois consécutifs.

ART. 5. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE n° 10.310 du 7 juin 1965 portant ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints des services financiers, modifié par l'arrêté n° 10.325 du 15 juin 1965.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement d'un adjoint des services financiers et un concours professionnel pour le recrutement de sept fonctionnaires du même cadre auront lieu à Nouakchott du 24 au 26 juin 1965. Les épreuves, qui seront communes aux deux concours, se dérouleront suivant l'horaire ci-dessous selon les modalités ci-dessous :

Date et épreuve	Caractère	Durée	Coefficient
Jeudi 24 juin 1965 :			
8 h 15 : Législation financière .	Obligatoire	3 h	3
15 heures : Français	Obligatoire	2 h	2
17 heures : Contrôle des dépenses engagées ou soldes et indemnité ou comptabilité matières ou pensions	Par tirage au sort	1 h 30	1
Vendredi 25 juin 1965 :			
8 h 15 : Opérations et comptabilité des agences	Obligatoire	2 h	3
15 heures : Mathématiques	Obligatoire	2 h	2
17 heures : Droit administratif ou fonction publique et organisation et méthodes de bureau ..	Par tirage au sort	1 h 30	1
Samedi 26 juin 1965 :			
8 h 15 : Impôts	Obligatoire	2 h	2
15 heures : Rédaction administrative ou comptabilité commerciale ou organisation financière des communes	Par tirage au sort	1 h 30	1

Le programme des matières sur lesquelles porteront les épreuves est fixé par le décret n° 64.096 du 4 juin 1964.

qui en avise le
sferts ou fusions
de leurs succur
ortante de l'actif
du ministre des
l'article premier.

ret, est considéré
et sur une place
acier traitant sur
ms un local acces
rémunéré par ses

ts permanents les
deux jours par
e journalière.
ts périodiques, les
1 plus par semaine
lière.

ets saisonniers, les
pendant une seule
nsécutifs.

Fonction publique

verture de concours
s financiers, modif

pour le recrutement
concours professionnels
même cadre auront
épreuves, qui seront
t suivant l'horaire

re	Durée	Coef- ficient
ire	3 h	3
ire	2 h	2

age	1 h 30	1
-----	--------	---

oire	2 h	3
oire	2 h	2

age	1 h 30	1
-----	--------	---

oire	2 h	2
------	-----	---

age	1 h 30	1
-----	--------	---

uelles porteront
lu 4 juin 1964.

ART. 2. — Le concours direct et le concours professionnel sont réservés aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions prévues au statut particulier du cadre des services financiers pour l'admissibilité à l'un ou à l'autre desdits concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures.

Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 17 juin 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes d'inscription reconnues valables sont transmises au ministère des Finances qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Michel Jeol, conseiller à la Cour d'appel, examinateur de droit administratif.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent :

MM.

Mohamed : impôts.

Gilbert Cornu : fonction publique ; organisation et méthodes de bureau.

Amadou Dieye : soldes et indemnités.

Bernard Fau : contrôle des dépenses engagées.

René Faudeux : comptabilité commerciale.

Bertrand Fessard de Foucault : français.

Moulaye Mohamed : législation financière.

Mon Patie : organisation financière des communes ; pensions.

Charles Rességuier : rédaction administrative.

Sow Abdoulaye : opérations et comptabilité des agences.

Gilbert Suissa : mathématiques.

Maintenant Amadou Traoré : comptabilité des matières.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement, par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

ART. 6. — Le concours se déroulera conformément aux prescriptions des articles 5 à 8 du décret n° 64.095 du 4 juin 1964.

ART. 7. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur des Finances et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.089 du 19 mai 1965 nommant un trésorier général au Trésor.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Abdoulaye, inspecteur des Finances, nommé trésorier général, agent comptable central du Trésor mauritanien.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1965.

DECRET n° 65.092 du 26 mai 1965 fixant la composition du Conseil national du crédit.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil national du crédit est placé sous la présidence du ministre des Finances.

ART. 2. — Outre son président, le Conseil national du crédit comprend :

a) Huit membres désignés ès qualités :

— Le ministre chargé des Affaires économiques ou son représentant ;

— Le ministre de la Construction et des Transports ou son représentant ;

— Le ministre de l'économie rurale ou son représentant ;

— Le commissaire général au Plan ou son représentant ;

— Le directeur du Trésor ou son représentant ;

— Le directeur de la B.C.E.A.O. ou son représentant ;

— Le directeur de la C.C.C.E. ou son représentant ;

— Le directeur de la B.M.D. ou son représentant.

b) Un membre désigné en son sein par le Conseil économique et social.

c) Quatre membres désignés par arrêté du ministre des Finances :

— Un représentant du Commerce ; un représentant de l'Industrie ; un représentant de l'Agriculture, après avis de la Chambre de commerce et des ministres intéressés.

— Un représentant des banques et établissements financiers de droit privé mauritaniens ou étrangers autorisés en application de la loi n° 64.016 du 16 janvier 1964.

ART. 3. — Les avis et propositions du Conseil national du crédit sont formulés à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres désignés par arrêté du ministre des Finances peuvent, par mandat express, se faire représenter les uns les autres, aucun d'entre eux ne pouvant ainsi disposer de plus d'un mandat en dehors de sa propre voix.

Le ministre des Finances, président, peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres de son choix désigné ès qualités.

ART. 4. — Le directeur de la Banque centrale assure l'instruction des questions techniques inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil national du crédit et en fait rapport. Il tient le secrétariat du Conseil national du crédit.

ART. 5. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.093 du 4 juin 1965 modifiant certaines dispositions des textes relatifs aux boissons alcooliques ou alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 du décret n° 1.766 du 10 juin 1942, 6 du décret n° 54.947 du 14 septembre 1954, 2 du décret n° 56.199 du 17 février 1956 ne sont pas applicables aux boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 40°1 et 45°.

De même, sont caduques à l'égard de ces mêmes boissons les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 2.931 SE du 22 août 1942 ainsi que celles de l'article premier de l'arrêté n° 2.878 SECCI du 23 avril 1953.

ART. 2. — Sont autorisées, sous réserve des dispositions ci-après, l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente, la mise en vente et la vente de boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 40°1 et 45°.

ART. 3. — Les boissons visées doivent :

— Avoir été préparées sous contrôle d'Etat ;

— Etre obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 grammes d'impuretés par hectolitre ;

— Etre livrées en bouteilles capsulées d'une capacité maximum de un litre recouvertes d'une étiquette, portant le nom, l'adresse du fabricant et d'un numéro d'identification de l'importation.

ART. 4. — La préparation sous contrôle d'Etat est attestée par un certificat délivré par les services compétents du pays exportateur.

ART. 5. — Les importateurs, grossistes et demi-grossistes doivent tenir un registre des entrées et des sorties. Ce registre est soumis au contrôle de l'administration. Les entrées sont justifiées par les factures-fournisseurs appuyées des pièces de douane et de régie. Les sorties sont justifiées par les factures régulières.

ART. 6. — Les agents habilités du contrôle économique, des douanes et des impôts peuvent prélever des échantillons dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2.931 S.G. du 22 août 1942 à tous les stades de l'importation, de la circulation, de la mise en vente et de la vente aux fins d'analyse par le laboratoire de la répression des fraudes.

L'échantillon prélevé ne doit pas dépasser un litre au maximum pour chaque opération; la valeur de cet échantillon n'est en aucun cas remboursée.

Le résultat de chaque analyse est tenu pour définitif.

ART. 7. — Sont et demeurent interdites la détention, la circulation, la fabrication et la vente de toute boisson alcoolique et de tout extrait alcoolique ou de tout produit pouvant servir à la préparation de ces boissons.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9. — Sont et demeurent applicables les dispositions des textes antérieurs en tout ce qui n'est pas contraire aux termes du présent décret.

ART. 10. — Le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et le ministre des Finances et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.302 du 11 juin 1965 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 25 mai 1965, par litre en francs C.F.A. :

Localités	Esence 87 R	Pétrole	Gas-oil
Akjoujt	56,90	40,60	48,80
Atar	61,30	45,35	53,90
Aïoun-el-Atrouss	65,90	50,15	59,10
Boutillimit	49,80	32,90	40,60
Boghé	50,05	33,15	40,90
Fort-Gouraud	69,50	54,10	63,35
Fort-Trinquet	79,60	64,90	74,95
Kaédi	52,50	35,80	43,70
Kiffa	59,55	44,50	51,90
Néma	75	60	69,65
Nouakchott	50,65	33,80	41,60
Rosso	45,50	28,50	35,80

ART. 2. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision territoriale, le directeur du service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 10.967 du 8 juin 1965 désignant la commission chargée d'examiner les prix des minerais de fer exportés en 1964.

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue par l'article 13 de la convention susvisée chargée de l'examen des prix de vente pondérés des minerais de fer exportés en 1964 est ainsi composée :

Président : le ministre de la Construction, des Transports et des Travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications.

Membres : le directeur des Contributions diverses, le directeur des Douanes.

Experts : le directeur du service des Mines et de la Géologie, le conseiller technique des Douanes du ministre des Finances.

La société MIFERMA désignera elle-même ses représentants.

ART. 2. — La commission se réunira, à Nouakchott, salle des Conférences du ministère de la Construction, des Transports et des Travaux publics, le vendredi 11 juin 1965, à 10 heures.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.332 du 17 juin 1965 fixant la composition de la boîte à pharmacie à bord de tout véhicule de transports en commun de personnes, de marchandises et transports mixtes.

ARTICLE PREMIER. — La composition minimum de la boîte à pharmacie dite « de premier secours d'urgence » qui doit figurer à bord de tout véhicule de transports en commun de personnes, de marchandises et de transports mixtes est fixée comme suit :

Véhicules légers :

- Un flacon ou plusieurs ampoules d'éther ou alcool à 90°
- Un flacon ou plusieurs ampoules d'alcool iodé ou mercurochrome.
- Un tube de pommade contre les brûlures ou bande grasse spéciale.
- Un garrot.
- Une paire de ciseaux.
- Un paquet de coton hydrophile et compresses stériles.
- Une bande velpeau avec épingles de sûreté.
- Un rouleau sparadrap.
- Une boîte de comprimés de sel.

Camions-autocars :

- Un flacon ou plusieurs ampoules d'éther ou alcool à 90°
- Un flacon ou plusieurs ampoules d'alcool iodé ou mercurochrome.
- Un tube de pommade contre les brûlures ou bande grasse spéciale.
- 100 grammes de coton hydrophile.
- Un garrot.
- Une paire de ciseaux.
- Six bandes de gaze stérile.
- Une bande velpeau avec épingles de sûreté.
- Un paquet de compresses stériles.
- Un rouleau de sparadrap (5 m).
- Une boîte de comprimés de sel.

ART. 2. — Cette boîte ou trousse de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle, à l'extérieur est peinte une croix verte ou rouge. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté s'exposent au paiement de l'amende forfaitaire de catégorie A prévue par l'article 2 du décret n° 63.221 du 6 décembre 1963.

ART. 4. — Le commandant de la gendarmerie et le directeur de la Sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.278 du 11 juin 1965 portant titularisation d'assistants météorologistes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les assistants météorologistes stagiaires dont les noms suivent, qui ont atteint dix-huit ans d'âge, sont titularisés conformément au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grade	Date d'effet	Ancienneté conservée dans le service	Affectation
Mohamed ould Loutt.	ASM 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	31-12-64	1 an	Akjoujt
Ahmed Baba	—	—	—	Port-Etienne
Adily Mohamed	—	—	—	Kiffa
Bassoum Idrissa	—	—	—	Kiffa

ARRETE n° 10.323 du 11 juin 1965 habilitant les agents de l'O.N.T.P. à contrôler les véhicules de transports publics.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 8 du décret n° 64.086 du 19 mai 1964, les agents de l'O.N.T.P. dont les noms suivent sont habilités à contrôler les véhicules de transport public :

MM. Abeidy ould Gharraby, Brahim Fall, Mohamed ould Bouary, Sarr Amdiatou, Isselmou ould Jeylani, Mohamed Lemine ould Brouk, Sidina ould Berrou, Mohamed Abderrahmane ould Sidya, Abdou Karim, Thuriaf Charles, Sidi Mohamed ould Ely, Moulaye ould Cheiguer, El Hadj ould Elhku, Ahmed Saloum, Fall Mohamed, Mohamed ould Beyrouk, Mohamed ould Baba.

ARRETE n° 10.330 du 17 juin 1965 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Peretti, menuisier des Travaux publics service à Aïoun, admis au concours professionnel de décembre 1959, pour compter du 1^{er} juillet 1964, intégré dans le cadre des Travaux publics de la République islamique de Mauritanie en qualité d'ouvrier généralisé de 2^e échelon, indice 300, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du point de vue de la date à compter du 1^{er} janvier 1965.

ARRETE n° 10.335 du 17 juin 1965 portant agrément de l'Aéro-Club de La Dune.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé l'Aéro-Club de La Dune de Nouakchott dont les statuts ont été déposés le 28 février 1962, au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — L'Aéro-Club de La Dune est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 10.259 du 20 mai 1965.

ART. 3. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 11.094 du 17 juin 1965 portant agrément d'experts.

ARTICLE PREMIER. — M. Khole Saliou, chef du garage des Travaux publics, est agréé à titre d'expert, conformément à l'article 2 du décret n° 62.082 du 20 mars 1962, modifié par le décret n° 63.201 du 15 novembre 1963 instituant un contrôle des véhicules d'exploitation commerciale (visites techniques).

ART. 2. — En cas d'absence, il sera remplacé dans ses fonctions par M. Mohamed Fall, du garage des Travaux publics.

Ministère de l'Economie rurale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.080 du 29 avril 1965 fixant les redevances pour l'exploitation de produits forestiers.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent décret les redevances pour l'exploitation de produits forestiers sont fixées comme suit :

Première catégorie. — Espèces protégées désignées à l'article 21 du décret du 4 juillet 1935 et à l'article 10 du décret du 10 avril 1937.

- Caïlcédrats à l'usage commercial (Khaya sénégalensis), l'arbre : 3 600.
- Caïlcédrats à l'usage artisanal (Khaya sénégalensis), l'arbre : 1 800.
- Rônier mâle (Borassus aethiopica), l'arbre : 1 500.
- Rônier femelle (Borassus aethiopica), l'arbre : 1 200.
- Vêne (Ptérocarpus orinaceus), l'arbre : 900.
- Kapokier (Bombax costatum), l'arbre : 450.
- Cadde (Faidherbia albida), l'arbre : 300.

Deuxième catégorie. — Espèces non protégées.

- Fromager (Ceiba pentandra), l'arbre : 600.
- Palmier Doum (Hyphaene Thebaïca), l'arbre : 650.
- Ebène du Sénégal (Dalbergia melanoxylon), l'arbre : 500.
- Beur (Sclerrocarya birea), l'arbre : 300.
- Gonakier - Gaoudi-Amour (Acacia Scorpioles), l'arbre : 400.
- Autres espèces non citées, l'arbre : 300.

Redevances pour bois de service.

- Poteaux, pilots et grosses perches de 15 à 25 centimètres de diamètre au gros bout, la pièce : 80.
- Perches et fourches de 6 à 15 centimètres de diamètre au gros bout, la pièce : 50.
- Petites perches, gaulottes, la pièce : 25.

Bois de chauffage et charbon.

- Bois de chauffage (les bois morts ne faisant pas exception), le stère : 150.
- Charbon de bois, le quintal métrique (100 kg) : 300.

Troisième catégorie. — Produits de cueillette.

Ecorces de tannerie (Mimosées), le kilo : 50.
Ecorces pour corderie (Stzeculia et adansonina), le kilo : 25.
Gousses de tannerie et autres (Gonakier, Nep-Nep, Tamari-
nier, etc.), le kilo : 100.

Rachis de palmes de rônier et de doum, le kilo : 100.

ART. 2. — En dehors de coupes mises en vente par le service des Eaux et Forêts, l'exploitation sur autorisation spéciale des chefs d'inspection de produits ligneux dans les forêts classées ne peut porter que sur des bois morts ou des arbres martelés par un agent du service forestier. Les redevances seront celles prévues à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent décret abroge la délibération du 5 avril 1949 du Conseil général fixant les redevances d'exploitation forestière applicables en A.O.F.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.307 du 7 juin 1965 constatant l'avancement de grade de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés les avancements de grade des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts conformément au tableau suivant :

Agne Amadou, préposé de classe principale, indice 470, date d'effet : 1^{er} janvier 1964, A.C. : néant.

Sarr Abdoumadir, préposé de 1^{re} classe, indice 400, date d'effet : 1^{er} janvier 1962, A.C. : 3 ans 1 mois.

Moussa Diarra, préposé de 1^{re} classe, indice 400, date d'effet : 1^{er} avril 1963, A.C. : néant.

Kane Ibrahima Sekou, adjudant, 1^{er} échelon, indice 360, date d'effet : 1^{er} février 1963, A.C. : 5 mois.

Tamboura Cheikh, brigadier-chef, 1^{er} échelon, indice 280, date d'effet : 1^{er} janvier 1964, A.C. : néant.

Diop Abou, brigadier-chef, 1^{er} échelon, indice 280, date d'effet : 1^{er} janvier 1964, A.C. : 6 mois.

Diouf Aynina, brigadier-chef, 1^{er} échelon, indice 280, date d'effet : 1^{er} janvier 1964, A.C. : néant.

Dia Hamady, brigadier-chef, 1^{er} échelon, indice 280, date d'effet : 1^{er} février 1962, A.C. : 3 ans 7 mois 16 jours.

Mohamed ould Amok, brigadier-chef, 1^{er} échelon, indice 280, date d'effet : 1^{er} février 1962, A.C. : 7 mois.

Samba Boukhari, brigadier, 1^{er} échelon, indice 220, date d'effet : 1^{er} février 1962, A.C. : 4 ans 9 mois 22 jours.

Kane Abderrahmane, brigadier, 1^{er} échelon, indice 220, date d'effet : 1^{er} février 1962, A.C. : 2 ans 6 mois.

Saba Salif, brigadier, 1^{er} échelon, indice 220, date d'effet : 1^{er} février 1962, A.C. : 6 mois.

Ahmed Bazeid ould Recueiri, brigadier, 1^{er} échelon, indice 220, date d'effet : 1^{er} janvier 1964, A.C. : néant.

Kane Ousmane Alpha, brigadier, 1^{er} échelon, indice 220, date d'effet : 1^{er} mars 1963, A.C. : néant.

DECISION n° 10.248 du 18 mai 1965 portant intégration dans la fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 23, paragraphe 2, du décret n° 62.029 du 17 janvier 1962, M. Bâ Youba Diadie, domicilié à Maghama (cercle du Gorgol), est nommé garde forestier de 1^{er} échelon (indice 170) et est intégré dans le cadre des Eaux et Forêts de la République islamique de Mauritanie pour compter du 5 juin 1964 date de sa prise de service.

DECISION n° 11.041 du 11 juin 1965 désignant les membres de la Commission de surveillance d'un concours.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de la commission de surveillance d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), qui aura lieu à Nouakchott le 18 juin 1965 à 7 h 30 à la salle de Conférences de la Chambre de commerce des fonctionnaires dont les noms suivent :

Président : M. Auguste Tissot, conseiller technique du service de l'Agriculture.

Membres : M. Eli ould Sid el Mehdi, directeur de la Fonction publique ou son représentant, M. Sadah ould Didie, instituteur à la Direction générale de l'Enseignement.

ART. 2. — Les copies des épreuves devront être expédiées sous pli recommandé et en confidentiel, à M. le Directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux, à Bambey.

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 10.948 du 7 juin 1965 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sidahmed ould Ahmed Bechir, titulaire du C.A.E.A., est, pour compter du 4 janvier 1965, engagé en qualité de moucaïd stagiaire, indice 300.

**III. — TEXTES PUBLIES
A TITRE D'INFORMATION.****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT**

L'an mil neuf cent soixante-cinq,
Et le 16 juin,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Prononce l'inscription sur la liste nationale des experts de Messieurs :

MULLER (Henri-Bernard), né à Paris (15^e), le 15 janvier 1934, domicilié à Nouakchott, B.P. 132, en qualité de géomètre topographe.

CHABRAND (Henri-Louis), né à Marseille, le 9 novembre 1921, domicilié à Nouakchott, B.P. 133, en qualité d'expert maritime.

AIDARA ABDOUL JELIL, né à Saint-Louis, le 28 mai 1938, domicilié à Port-Etienne, B.P. 23, en qualité d'expert en mécanique automobile.

SALLES (Adrien-Jules), né au Mans (Sarthe), le 20 juin 1911, domicilié à Nouakchott, B.P. 277, et à Bamako (Mali), rue René-Caillé, en qualité d'expert-comptable.

MODIFICATION A L'AVIS DU 10 MAI 1965

La liste des marchandises dont la circulation est soumise à la formalité du passavant est ainsi modifiée :

Le thé et les tissus ne sont plus soumis à cette formalité :

- Dans le sens Mauritanie-Sénégal ;
- Dans le sens Sénégal-Mauritanie ;
- Entre les bureaux et postes des Douanes de la Mauritanie.

Cependant, les factures dûment visées par les Douanes du Sénégal ou de la Mauritanie demeurent exigibles. Le défaut du visa de la facture expose le détenteur de la marchandise aux peines identiques à celles prévues pour sanctionner la non-représentation du passavant.

IV. — ANNONCES.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1965

(En francs C.F.A.)

N° 915.

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	202.300.331
— Correspondants en France	5.193.910
— Trésor français	23.312.030.343
Fonds monétaire international	2.005.713.321
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	
— Disponibilités dans la zone d'émission	10.810.700
— Effets escomptés	41.624.941.237
— Effets à court terme	37.997.073.367
— Obligations cautionnées	301.449.290
— Effets à moyen terme	3.326.418.580
— Effets pris en pension	1.103.600.313
— Effets à court terme	1.103.600.313
— Obligations cautionnées	—
— Avances à court terme	—
— Trésors ouest-africains, Découverts en comptes courants	327.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	
— Placements extérieurs	6.115.303.775
— Accords de paiements	82.053.965
<i>Opérations extérieures pour compte « divers »</i>	
— Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.044.132.127
— Comptes d'ordre et divers	1.058.025.933
	78.821.193.085

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	58.295.991.970
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.155.122.629
— Comptes courants	225.035.499
— Compte de placement	930.087.130
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.814.381.530
— Comptes courants	821.381.530
— Comptes spéciaux	993.000.000
— Trésors ouest-africains	12.026.765.197
— Comptes courants	1.214.644.675
— Comptes de placement	6.115.303.775
— Dépôts spéciaux	4.639.000.000
— Accords de paiements	57.816.747
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	128.032.096
Transferts à exécuter	229.141.092
Capital et réserves	2.920.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.251.758.571
	78.821.193.085

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

N° 917.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 2 juin 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'Etablissement MOHAMED SALEM OULD SAAD, ayant son adresse à Nouakchott, Marché-Capitale, et pour objet : Achat, vente de toutes marchandises, est immatriculé sous le n° 216 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 2 mai 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'Etablissement CHEIKH OULD DAHI, ayant son adresse à Nouakchott, et pour objet : Vente en détail de toutes marchandises, est immatriculé sous le n° 215 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

ont les membres de la

e membres de la com-
ée à l'Ecole nationale
tura lieu à Nouakchott
érences de la Chambra
s suivent :

technique du service de
recteur de la Fonction
Didie, instituteur à b

ont être expédiées sou
le Directeur de l'Éco

et de l'Information

rtant intégration de

ed Ould Ahmed Bec
4 janvier 1965 enge
300.

BLIES
ATION.

ELIBERATIONS
OUAKCHOTT

ationale des exper

15), le 15 janvier
n qualité de

e, le 9 novembre
ualité d'expert m

e 28 mai 1938
d'expert en

arthe), l
t à Bamako
ptable.

U 10 MAI 1965

circulation
modifiée

N° 918.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 23 juin 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'Établissement HUDE GABRIEL REYMOND, ayant son adresse à Nouakchott, B.P. n° 341, et pour objet : Application de peinture, vitrerie et revêtement de sols et faïence, est immatriculé sous le n° 218 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

N° 919.

Suivant acte reçu par M^e DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 12 juin 1965, le capital social de la S.A.R.L. SOCIETE MAURITANIENNE J. VINCENT ET COMPAGNIE dont le siège social est à Nouakchott, a été porté à 5 000 000 de francs C.F.A.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social fixé primitivement à un million cent mille francs C.F.A. est porté, par incorporation des bénéfices des exercices 1961 et 1962 et une partie du bénéfice de 1963, suivant procès-verbal en date du 3 mars 1965, à cinq millions de francs divisé en mille parts de 5 000 francs chacune.

Pour extrait et mention :
DIOP Khalidou.

N° 920.

Suivant acte reçu par M^e DIOP Khalidou, greffier, notaire à Nouakchott, en date du 17 juin 1965, enregistré à Nouakchott le même jour, folio 101, case 219/1.

Il a été formé entre :

M. MAHJOUR BEN ABDELHAYE, commerçant, demeurant à Rosso (Mauritanie),

M. MOHAMED MAOULOUD OULD KHATARY, commerçant, demeurant à Atar,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits. La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits. L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement

toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La raison sociale est : SOCIETE MAHJOUR-MOHAMED MAOULOUD.

Le siège social est à Rosso (Mauritanie).

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 17 juin 1965 pour prendre fin le 18 juin 2064.

M. MAHJOUR BEN ABDELHAYE a fait apport à la société de 900 000 francs.

M. MOHAMED MAOULOUD OULD KHATARY a fait apport à la société 900 000 francs.

Total des apports : 1 800 000 francs.

Le capital social est de un million huit cent mille francs C.F.A. divisé en 360 parts de 5 000 francs chacune.

M. MAHJOUR BEN ABDELHAYE a été nommé gérant de la société, pour une durée illimitée.

Il a, seul, la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en service qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le 17 juin 1965, sous le numéro 26.

Pour extrait :
Le Notaire, DIOP Khalidou.

N° 921.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 31 mai 1965, déposée le 4 juin 1965 au greffe dudit tribunal et inscrite au registre chronologique sous le numéro 38, la Société mauritanienne d'approvisionnement et de distribution textiles « SADITEX MAURITANIE » S.A. au capital de 5 000 000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott-Ksar, grande rue du Marché, par la délibération du 5 mai 1965 de son conseil d'administration, a nommé : 1° Administrateur, M. Jean THOMANN, cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée qui fixera la durée de son mandat ; 2° Président du conseil d'administration : M. Jean THOMANN jusqu'à décision contraire et au plus tard jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. ZAITWSKI président démissionnaire ; 3° A désigné M. Pierre MAYMON, au poste de directeur général adjoint.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du commerce sous le numéro 142.

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.